



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35245

Texte de la question

M. Christian Martin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quelles sont les conditions d'application du taux réduit de TVA aux travaux de restauration des édifices protégés au titre de la loi de 1913, sans pour autant remettre en cause les crédits globaux affectés à la restauration du patrimoine protégé.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure, qui s'applique aux factures émises à compter du 15 septembre 1999, bénéficie aux travaux portant sur les édifices protégés pour autant qu'ils répondent à la définition des locaux d'habitation, ce qui est notamment le cas des « châteaux » et autres demeures historiques exclusivement affectés à l'habitation, permanente ou saisonnière, de leur propriétaire ou de tiers. Une instruction précisera prochainement les règles à retenir pour les édifices qui, tout en étant effectivement affectés en tout ou partie à l'habitation, sont parallèlement ouverts à la visite moyennant rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Christian Martin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35245

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 avril 2000

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5551

Réponse publiée le : 1^{er} mai 2000, page 2734